
Retour de congés de M. Riberolles de Martinanges, lors de la séance du 23 mai 1791

Gilbert Ribérolles de Martinanches

Citer ce document / Cite this document :

Ribérolles de Martinanches Gilbert. Retour de congés de M. Riberolles de Martinanges, lors de la séance du 23 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 315;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11010_t1_0315_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

avait été ici au commencement de la séance, il aurait appris que le mal s'est étendu jusque dans nos départements ; que le meurtre et l'incendie y ont fait leur apparition. Il est donc inoui de prétendre que nous ne devons pas nous y opposer ; il est inoui qu'on veuille ajourner la question de savoir si l'on mettra à l'ordre du jour de demain le rétablissement de l'ordre... (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. l'abbé Maury. Je demande si les assassins d'Avignon sont complices des applaudissements que j'entends.

M. Rewbell. Je pense donc, Messieurs, que vous deviez révoquer votre décret. Ceux qui prennent le parti de Carpentras, quand ils ont eu peur pour Carpentras, ont assez longtemps fatigué l'Assemblée nationale pour qu'on prit des mesures et qu'on lui accordât des secours. Pourquoi n'en veulent-ils plus maintenant ? Aujourd'hui que nos départements sont en péril, ils réclament l'ajournement : je demande si c'est là la conduite que l'on doit tenir dans l'Assemblée.

Je vous demande donc, Messieurs, par ces motifs, que l'ordre du jour reste fixé comme vous l'avez décidé. (*Applaudissements.*)

M. l'abbé Maury. Je dois prévenir l'Assemblée que M. Rewbell vient d'avancer un fait faux, en disant que la guerre civile... (*Murmures et interruptions.*)

Voix nombreuses : L'ordre du jour !

(L'Assemblée consultée rejette par l'ordre du jour la motion de M. l'abbé Maury.)

M. Riberoles de Martinanges, qui avait obtenu un congé d'un mois, annonce son retour à l'Assemblée.

M. Bureaux de Pusy, au nom du comité militaire. Messieurs, votre comité militaire m'a chargé de vous faire un rapport et de vous proposer un projet de décret sur les places de guerre et les postes militaires ; ce rapport est très instant. Je demande à l'Assemblée la permission de le lui faire immédiatement.

(M. Dêmeunier demande la parole.)

M. Dêmeunier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, j'ai demandé la parole pour vous prier de continuer aujourd'hui même la discussion des articles sur l'organisation du Corps législatif et hâter le moment où pourra se faire la convocation de la législature. (*Applaudissements.*) Le comité de Constitution peut, dans deux ou trois jours, faire son rapport définitif sur les bases qui restent à poser pour cette convocation et il est important de hâter ce moment ; aussi y a-t-il intérêt à achever de décréter le complément du Corps législatif.

Nous avons examiné le projet de M. Buzot ; et nous sommes tous d'accord que, quand le comité présentera le tableau des décrets constitutionnels, il faudra s'occuper de dispositions propres à arrêter l'impétuosité des délibérations. Mais nous avons pensé, et M. Buzot lui-même en est convenu, que son projet était insuffisant.

Nous avons donc pensé que le décret qu'il vous est présenté par votre comité devrait, sauf les amendements que vous pourrez y faire dans la discussion, être adopté à peu près tel qu'il vous a été proposé ; si, à la fin de vos travaux, il paraît qu'il soit nécessaire d'ajouter de nouvelles

dispositions, nous vous les présenterons. Mais, dans ce moment-ci, ce qui est plus instant, c'est de continuer à discuter le plan du comité, et de poser ainsi les bases élémentaires de la Constitution ; lorsque vous l'aurez décrété, votre serment se trouvera rempli dans toute son étendue.

Le comité de Constitution est, comme je vous l'ai dit, prêt à faire son rapport. Vous pourrez, aussitôt que vous l'aurez entendu, déterminer le jour où la législature viendra vous remplacer. (*Applaudissements.*)

Je conclus donc à ce qu'on mette en discussion la suite des articles du comité tels qu'ils vous ont été présentés ; le comité de Constitution attendra ensuite les ordres de l'Assemblée pour faire le rapport sur la convocation de la nouvelle législature. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ajourne à demain soir le rapport du comité militaire sur les places de guerre et postes militaires.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur l'organisation du Corps législatif (1).

M. Thouret, rapporteur. Messieurs, vous aviez renvoyé à votre séance d'aujourd'hui la discussion du projet de décret de M. Buzot ayant pour objet de faire décréter que les législatures prochaines pourront se séparer en deux sections pour discuter les projets de loi soumis à leur délibération. D'après les observations qui viennent de vous être présentées par M. Dêmeunier, nous vous proposons de renvoyer cette discussion à l'instant où les comités de revision et de Constitution présenteraient leur travail sur la distinction des décrets constitutionnels et réglementaires.

(Cet ajournement est décrété.)

M. Thouret, rapporteur. Nous passons en conséquence à la suite des articles du projet du comité :

Art. 48.

« Aucun rapport d'un comité, et aucune motion proposée par un des membres de la législature, ne pourront être délibérés et décrétés que dans la forme suivante. » (*Adopté.*)

« Art. 49. Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif devra décider si le projet de décret proposé doit être rejeté ou s'il doit être soumis à la discussion. »

M. Le Chapelier. Je demande que la lecture et la discussion ne puissent avoir lieu qu'après l'impression et la distribution de la motion et du rapport.

Un membre : Je propose, au lieu des mots : « le Corps législatif devra décider... » de mettre : « le Corps législatif devra délibérer... ».

M. Thouret, rapporteur. J'adopte ces amendements ; voici l'article modifié :

Art. 49.

« Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif devra délibérer, si le projet de décret pro-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 mai 1791, p. 265.